

il est classé comme tel. A ce titre, il reçoit un traitement de \$1,800 par année tandis que le commis des postes reçoit \$1,740.

D. Cela fait entrer en ligne de compte un autre facteur qui ne contribue pas à la pension particulièrement. Il vous en coûtera plus cher pour vivre quand vous êtes absent de votre domicile?—R. Nous avons des dépenses à rencontrer de ce chef. Vous parliez du traitement.

D. Oui; je me demandais si l'on faisait entrer cela en ligne de compte,—vous et vos collègues devez quitter vos demeures et il se peut en conséquence que vos dépenses soient un peu plus élevées.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions? Si non, je vais demander à M. Dennehy de continuer la lecture de son mémoire.

Le TÉMOIN: Troisièmement, que les dispositions de la loi soient rendues plus flexibles, particulièrement en ce qui concerne les bénéficiaires facultatifs à la retraite.

Article 3. Flexibilité de la loi.

Il est bien établi que tout système moderne de pensions permet au pensionnaire ou au bénéficiaire d'exercer diverses options, et nous sommes d'avis qu'une disposition à cet effet répondrait à un besoin réel.

A l'heure actuelle, la Loi de la pension, comme vous le savez bien, accorde une allocation de retraite définie au pensionnaire, et si sa femme lui survit elle obtient aussi un pourcentage défini de son allocation. Nous estimons qu'il devrait exister quelque option sous ce rapport. Il va sans dire que c'est un problème dont il faudrait confier la solution à un actuaire. Dans certains cas quand un homme caresse une marotte, quel que soit le nom que vous lui donniez, advenant sa mise à la pension, pension qui suffirait à l'entretien de sa femme, peut-être une invalide, et de lui-même, il craint que la somme d'argent que recevrait sa femme ne suffirait pas à son entretien après sa mort, et il préférerait peut-être recevoir moins lui-même à la condition que sa femme obtienne un peu plus. C'est ce à quoi je songe. Il n'en coûterait pas davantage, et ce serait peut-être une excellente chose.

M. Mutch:

D. N'est-il pas possible qu'il veuille toucher une somme plus élevée pendant les premières années de sa pension afin d'acquitter les paiements sur une demeure ou de pourvoir de quelque façon à la sécurité de sa famille, mais que les survivants reçoivent moins à son décès?—R. Oui. Je crois que l'on devrait accorder une certaine latitude.

D. Je crois que certaines personnes voudraient toucher une plus forte pension dans les premières années plutôt que dans les dernières.—R. C'est pour cette raison que nous faisons cette proposition. Nous formulons tout simplement la proposition.

Le président:

D. Vous avez affirmé, monsieur Dennehy, qu'il n'en coûterait pas davantage. Avez-vous des chiffres indiquant qu'il n'en coûterait pas davantage?—R. Nous laissons le calcul aux actuaires. Naturellement, tout projet qu'ils présenteraient serait sur la base de...

D. Vous dites que votre projet ne coûterait pas davantage. Votre projet répond admirablement à votre argumentation, mais il en serait peut-être autrement dans la pratique.—R. Nous ne disons pas précisément quel caractère l'option devrait revêtir. Nous croyons que la loi devrait être plus flexible.

M. Mallette:

D. Quelles que soient les sommes contribuées à la caisse, vous voulez avoir quelque option quant au mode de paiement des sommes provenant de cette caisse?—R. Précisément, monsieur.

[M. Gerald Dennehy.]